Langue originale : anglais CoP18 Com. II Rec. 11 (Rev. 1)

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

-----



Dix-huitième session de la Conférence des Parties Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

#### Compte rendu de la onzième séance du Comité II

22 août 2019 : 14h20 - 17h10

Président : C. Hoover (États-Unis d'Amérique)

Secrétariat : D. Morgan

I. Camarena S. H. Flensborg P. Jonsson J. C. Vasquez

Rapporteurs: F. Davis

J. Gray R. Mackenzie J. Vitale

# Questions d'interprétation et application (suite)

Réglementation du commerce (suite)

## 53. Codes de but sur les permis et les certificats CITES

Le Canada présente le document CoP18 Doc. 53 du Comité permanent, lequel traite de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail intersession sur les codes de but établi au titre de la décision 14.54 (CoP17). Il précise que le groupe n'a pas encore achevé sa mission. L'annexe 2 de ce document contient des projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, destinés notamment à aider les autorités douanières à valider les permis. Le Secrétariat, dans la partie Observations du document, propose une série de projets de décisions en lieu et place de l'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17).

L'Union européenne (UE) appuie la proposition visant à modifier la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, telle que présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 53. S'agissant de la poursuite des travaux pendant la prochaine période intersession, l'UE soutient la solution proposée par le Secrétariat dans les projets de décisions 18.AA à 18.CC.

Les États-Unis d'Amérique appuient le projet d'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 1, mais s'opposent au projet de décision 18.BB du Secrétariat, estimant qu'une notification aux Parties a déjà été envoyée pour leur demander des informations concernant les codes de but au cours de la dernière période intersession. Selon eux, il serait plus efficace que les Parties fournissent ces informations dans le cadre d'un groupe de travail et avec une plus grande participation de ses membres. Les États-Unis d'Amérique, rejoints par l'Australie, appuient les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) suggérés par le Comité permanent dans le nouveau projet de paragraphe 3 h) i) et ii), assortis des modifications suivantes :

i) Le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert entre deux Parties d'une Partie à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison de <del>l'échange ou</del> du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex. en cas de <del>déménagement</del> <u>déplacement</u> personnel).

ii) L'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimen(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur—a demandé l'envoi du/des demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les-reçoit importe est ainsi indiquée.

TRAFFIC fait observer qu'il conviendrait de reformuler l'alinéa i) du nouveau projet de paragraphe h) pour faire référence non pas à des "Parties" mais à des États, sachant qu'il arrive que des transactions aient lieu entre Parties et non-Parties.

L'Association of Zoos and Aquariums (AZA), s'exprimant également au nom de l'European Association of Zoos and Aquaria, de la World Association of Zoos and Aquariums, de la San Diego Zoo Global et de la Wildlife Conservation Society, propose de réviser le projet d'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 1 du document et d'ajouter un nouvel alinéa c) selon le libellé suivant :

c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but
de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction
décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;

Les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, présentés en annexe 2 au document CoP18 Doc. 53, tels que modifiés par les États-Unis d'Amérique et TRAFFIC, sont <u>acceptés</u>. Le projet d'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17), tel qu'amendé par l'Association of Zoos and Aquariums, est <u>accepté</u>.

### Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

### 56. Procédure simplifiée pour les permis et certificats

L'Australie, en sa qualité de présidente du groupe de travail du Comité permanent sur la procédure simplifiée pour les permis et certificats, présente le document CoP18 Doc. 56 et décrit les incidences des modifications recommandées dans le document, lesquelles visent notamment à faciliter l'échange de spécimens à des fins d'analyse criminalistique et à supprimer l'obligation d'enregistrement préalable des entités susceptibles de bénéficier d'une procédure simplifiée. Plus précisément, ces recommandations ont pour but d'aboutir à une révision de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales* et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et à l'adoption d'un projet de décision à l'adresse du Secrétariat.

Les États-Unis d'Amérique proposent plusieurs amendements aux modifications proposées dans le document. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Niger et l'Union européenne, manifestent leur soutien à bon nombre des amendements proposés par le Comité permanent, et toutes ces Parties proposent également leurs propres amendements. La Nouvelle-Zélande, avec l'appui du Niger, propose d'établir des rapports non pas trimestriels mais annuels. L'Australie propose de modifier le nouvel alinéa e) iv) du paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12). L'Union européenne propose des amendements aux paragraphes 3 b) et d) et à l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.15 (Rev. Cop12), ainsi qu'au paragraphe 20 b) i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Elle propose en outre d'intégrer le projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 3 du document dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12). S'agissant du projet de décision proposé par le Secrétariat au paragraphe 1 de ses observations, les États-Unis d'Amérique l'appuient et proposent de nouveaux amendements pour les travaux de la prochaine période intersessions, y compris l'examen du recours aux procédures simplifiées pour le déplacement des instruments de musique à des fins non commerciales. Ils s'opposent cependant au rattachement de l'annexe à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), au nom des Groupes de spécialistes sur la santé des espèces sauvages de la Commission de la sauvegarde des espèces, appuie la révision de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP17) comme moyen de réduire les risques pour la santé des espèces menacées, des humains et du bétail. La League of American Orchestras, s'exprimant également au nom de l'International Association of Violin and Bow Makers, la Confédération des industries musicales européennes, Fender Musical Instruments Corp, l'International Wood Products Association, ForestBased

Solutions, Llc, la Chambre syndicale de la facture instrumentale, C.F. Martin & Co. Inc, Paul Reed Smith Guitars, Limited Partnership et Taylor Guitars, lance un appel en faveur d'une harmonisation des obligations de permis s'appliquant aux instruments de musique soumis aux conditions de la CITES et en faveur de dérogations en la matière; elle renvoie les Parties au document d'information CoP18 Inf. 23, *Certificats CITES pour instruments de musique*.

Le Président fait observer que les propositions de révision des résolutions Conf. 11.15 (Rev. CoP12) et Conf. 12.3 (Rev. CoP17) semblent faire l'unanimité, contrairement aux révisions proposées dans le document CoP18 Doc. 56, lesquelles font l'objet de nombreuses propositions de modifications. Il demande donc qu'un document de séance soit établi contenant l'intégralité des amendements proposés aux résolutions Conf. 11.15 (Rev. CoP12) et Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et indiquant les autres modifications proposées par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne, ainsi que les modifications proposées aux paragraphes D et E des observations du Secrétariat. Ce document de séance devra également contenir le projet de décision proposé par le Secrétariat au paragraphe I de ses observations, et faire apparaître les amendements proposés par les États-Unis d'Amérique. Il sera examiné par le Comité à une séance ultérieure.

#### Questions spécifiques aux espèces (suite)

### 91. Conservation de la vigogne (Vicugna vicugna) et commerce de sa fibre et de ses produits

L'Argentine présente le document CoP18 Doc. 91 qui invite les Parties à adopter le projet de résolution Conservation de la vigogne (Vicugna vicugna) et le commerce de sa fibre et de ses produits figurant à l'annexe 1, avec les amendements proposés par le Secrétariat à l'annexe 2.

L'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'IWMC-World Conservation Trust et la Wildlife Conservation Society appuient le projet de résolution modifié figurant à l'annexe 2 du document. Les États-Unis d'Amérique font objection au paragraphe 1 f) tel qu'il est rédigé mais ajoutent qu'ils pourraient le soutenir s'il était amendé et proposent ce qui suit:

- f) toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants de fibre de vigogne, dans le but de mettre en place une gestion traçabilité et un contrôle de la fibre permettant d'éviter que des spécimens illégaux entrent sur le marché légal ; de prendre les mesures de mise en œuvre appropriées contre le commerce illégal de la fibre et d'utiliser les spécimens commercialisés illégalement et confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8 Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués :
- g) toutes les Parties, <del>de veiller à</del> de mettre en œuvre l'utilisation obligatoire d'étiquettes comme l'exige l'annotation 1 <u>pour le commerce sur les de</u> produits dérivés de la fibre de vigogne tondue vivante ;
- h) toutes les Parties, d'adopter de prendre des mesures, selon qu'il convient, pour aider les États de l'aire de répartition à réduire le braconnage des vigognes et le commerce illégal de leurs fibres, et coopérer, le cas échéant, avec les autorités de lutte contre la fraude compétentes ;

L'Argentine approuve les amendements suggérés par les États-Unis aux paragraphes g) et h) mais n'appuie pas les modifications apportées au paragraphe f).

Le projet de résolution figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 91 est accepté avec les amendements apportés par les États-Unis d'Amérique aux paragraphes 1 g) et h).

#### Maintien des Annexes

#### 100. Inscription d'espèces à l'Annexe III

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 100, décrivant en détail les progrès accomplis par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre des décisions 17.303 à 17.305. Il remercie la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne pour leurs commentaires sur les versions précédentes du document et invite les Parties à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de révisions de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) *Inscription d'espèces à l'Annexe III* figurant à l'annexe 3. Il recommande également la suppression des décisions 17.303 à 17.305, qui ont été mises en œuvre.

Le Canada appuie l'adoption des projets de décisions figurant à l'annexe 1, mais fait observer que la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17) *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2, alinéa g), donne déjà des orientations sur les changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III. Il propose donc de modifier les projets de décision comme suit :

# Concernant les décisions relatives à la nomenclature :

- 18.AA Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, compte tenu des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17 Nomenclature normalisée, paragraphe 2g), évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73e session, des nouvelles orientations et recommandations, selon qu'il convient, sur la façon de traiter ces modifications.
- 18.BB Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la <u>résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17)</u> ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), le Canada exprime son soutien aux amendements proposés, mais il note que les orientations sur la justification des inscriptions à l'Annexe III, qui avaient été approuvées par le groupe de travail intersessions sur l'Annexe III, n'ont pas été intégrées dans la résolution révisée proposée et il suggère d'insérer le texte supplémentaire suivant après le sixième paragraphe du préambule :

NOTANT également que l'inscription à l'Annexe III peut être envisagée pour les espèces dont les informations biologiques ou commerciales sont incertaines, en cas de manque de soutien pour une proposition d'inscription à l'Annexe I ou II, ou de préoccupation qui peut varier concernant cette espèce parmi les États de l'aire de répartition ;

NOTANT en outre que l'inscription à l'Annexe III pourrait permettre à un État de l'aire de répartition d'améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des espèces qui ne remplissent pas les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, pour lesquelles la conservation de l'espèce ou les niveaux de commerce peuvent susciter certaines préoccupations ;

Les États-Unis d'Amérique expriment leur soutien aux recommandations figurant au paragraphe 10 du document CoP18 Doc. 100 avec quelques modifications supplémentaires. Ils sont opposés à la recommandation du Secrétariat de supprimer la référence à la 73e session du Comité permanent dans les projets de décision 18.AA et 18.BB à l'annexe 1.

En ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) à l'annexe 3, ils proposent que les quatrième et cinquième paragraphes du préambule soient révisés comme suit :

NOTANT que l'Article VIII demande que les Parties prennent les mesures appropriées pour appliquer la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de celle-ci ;

RAPPELANT qu'un permis d'exportation pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe III n'est accordé que lorsque l'organe de gestion du pays d'exportation s'est assuré que les conditions stipulées dans l'Article V sont remplies ; que le commerce de spécimens d'espèces inscrites de l'Annexe III nécessite la délivrance des documents CITES décrits à l'article V ;

Les États-Unis proposent également un amendement au paragraphe 5 du dispositif, que les mots « d'une Partie » soient ajoutés après « sur demande » et ils proposent des changements rédactionnels à des fins de cohérence de l'anglais qui ne concernent pas le français.

L'Union européenne exprime son soutien aux amendements proposés à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17). Elle encourage les États de l'aire de répartition à utiliser l'Annexe III pour améliorer la conservation des espèces.

Le Canada et les États-Unis appuient la suppression des décisions 17.303 à 17.305.

En réponse à la demande d'éclaircissements du Guyana, le Secrétariat explique que, dans le paragraphe 3 du projet de résolution révisé Conf. 9.25 (Rev. CoP17) figurant à l'annexe 2, l'intention est que les changements apportés aux Annexes I, II et III entrent en vigueur en même temps (soit 90 jours après la CoP au cours de laquelle des amendements aux Annexes I et II sont adoptés). Il souligne que toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces pour inscription à l'Annexe III.

Les projets de décision figurant à l'annexe 1 sont <u>acceptés</u> tels qu'amendés par le Canada et les États-Unis. Le projet de révision de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, figurant à l'annexe 3 du document CoP18 Doc. 100, tel que modifié par le Canada et les États-Unis, est <u>accepté</u> et il est convenu de supprimer les décisions 17.303 à 17.305.

### 101. Annotations

Le Canada, en tant que Président du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, présente le document CoP18 Doc. 101. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter : l'amendement proposé à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, figurant en annexe 1 ; la révision proposée du paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES figurant en annexe 2 ; les amendements proposés à la décision 16.162 (Rev. CoP17) figurant en annexe 3 ; et les projets de décisions proposés figurant en annexe 4. Notant que le Secrétariat a proposé un ensemble de projets de décisions pour remplacer la décision 16.162 (Rev. CoP17), il suggère qu'il serait préférable de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP17), mais que certains éléments des propositions du Secrétariat permettent des regroupements utiles ainsi que des clarifications. Sur cette base, il suggère des révisions supplémentaires aux projets de décisions figurant en annexes 3 et 4 du document afin de refléter certaines des recommandations du Secrétariat.

Les États-Unis d'Amérique soutiennent les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) dans le document, les amendements au paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES et les deux projets de décisions figurant en annexe 4. Ils soutiennent également les projets de décisions et les révisions de la décision 16.162 (Rev. CoP17) lus au Comité par le Canada, suggérant une modification supplémentaire.

L'Union européenne soutient les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) et la proposition de révision du paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES. Elle indique qu'elle a d'autres suggestions concernant la révision de la décision 16.162 (Rev. CoP17).

La Suisse soutient la proposition de révision du paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES en annexe 2 du document CoP18 Doc. 101.

La République de Corée exprime son appui aux conclusions du groupe de travail sur les annotations.

Les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, figurant en annexe 1, ainsi que de la révision proposée du paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes CITES, figurant en annexe 2, sont <u>acceptés</u>. Les deux projets de décisions proposés par le Comité permanent en annexe 4 du document sont <u>acceptés</u>. Concernant les amendements proposés à la décision 16.162 (Rev. CoP17) figurant en annexe 3 du document CoP18 Doc. 101, le Président déclare qu'un document de session, destiné à être examiné ultérieurement au cours de la session, intégrera les suggestions formulées par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée et l'Union européenne.

## 102. Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document CoP18 Doc. 102 au nom du Comité permanent. Elle propose l'adoption du projet de définition du terme « cosmétiques » figurant au paragraphe 7 du document pour inclusion dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*, ainsi que l'adoption de l'ensemble des projets de décisions proposés par le Secrétariat en annexe 2 du document.

La République de Corée exprime son soutien aux projets de décisions amendés par le Secrétariat.

Les projets de décisions proposés en annexe 2 du document CoP18 Doc. 102 sont <u>acceptés</u>. Le projet de définition du terme « cosmétiques » proposé au paragraphe 7 du document est <u>accepté</u> pour inclusion dans

les Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal.

#### Questions spécifiques aux espèces (suite)

## 60. Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 60 qui propose l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 16 et la suppression des décisions 17.124 à 17.130. Il note que le Comité permanent à sa 71º session a demandé au Secrétariat, lors de la finalisation du guide des ressources pour le commerce CITES des guépards, de prendre en compte, comme il se doit, les observations et propositions figurant en annexes 1 et 2 du document SC71 Doc. 18 (Rev. 1), et de publier ce guide sur la page du site Web de la CITES consacrée aux guépards, en anglais et dans un format imprimable. Il a également encouragé tous les pays confrontés au commerce illégal des guépards à traduire dans leur propre langue le guide des ressources pour le commerce CITES des guépards. Le Secrétariat note qu'étant donné le caractère exhaustif des commentaires et des propositions figurant dans les annexes 1 et 2 du document SC71 Doc. 18 (Rev.1), un financement externe supplémentaire pourrait être nécessaire pour réaliser ces travaux. Cependant, le Secrétariat considère que le projet de décision 18.AA proposé pour adoption au paragraphe 16 du document CoP18 Doc. 60 prévoit des dispositions suffisantes pour que les travaux soient menés à bien. Le Secrétariat note que le document CoP18 Doc. 76.1, Lions d'Afrique, inclut un projet de décision visant à créer une équipe spéciale CITES sur les grands félins axée sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Cette proposition est acceptée dans le document CoP18 Com. I. 1. Le Secrétariat estime que les questions liées au commerce illégal des guépards pourraient être traitées dans le cadre d'une telle équipe spéciale, si elle est établie.

Le Koweït et les Émirats arabes unis évoquent les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal des guépards. Avec l'appui de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis et d'Oman, le Koweït convient que la question devrait être traitée dans le cadre de l'équipe spéciale de la CITES sur les grands félins dont il a été question au titre du point 76.1 de l'ordre du jour, et exprime son soutien au projet de décision figurant dans le document CoP18 Doc. 60 et à la suppression des décisions 17.124 à 17.130. L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Égypte, le Mali, et le Zimbabwe souscrivent également au projet de décision et à la suppression des décisions 17.124 à 17.130, ainsi qu'à l'inclusion des discussions sur le commerce illégal des guépards dans les travaux de l'équipe spéciale sur les grands félins.

La Somalie souligne les difficultés auxquelles les États de l'aire de répartition doivent encore faire face pour lutter contre la chasse illégale et le trafic de guépards, et souligne son engagement en faveur de la conservation de cette espèce. La République-Unie de Tanzanie, appuyée par le Burkina Faso, soutient le projet de décision et attire l'attention sur le document d'information CoP18 Inf. 73, qui contient une proposition de texte pour certains projets de décisions. Israël appuie également les propositions figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 73, et si le document ne peut pas être examiné, souhaite le maintien des décisions 17.127, 17.128 et 17.130. Les États-Unis d'Amérique soutiennent certains des projets de décisions figurant dans le document d'information Cop18 Inf. 73 et proposent de les lire dans le rapport de séance afin qu'ils puissent être examinés par le Comité. L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Égypte et le Koweït s'opposent à l'examen de tout projet de décision supplémentaire par le Comité.

Le projet de décision 18.AA figurant au paragraphe 16 du document CoP18 Doc. 60 est <u>accepté</u> et il est convenu de supprimer les décisions 17.124 à 17.130.

La séance est levée à 17h08.